|  |
| --- |
| **REPUBLIQUE TOGOLAISE**  **------------**  Description : Description : Description : Description : Description : F:\Marcel doc\Armoiri 2.jpg |

***Travail - Liberté - Patrie***

Modèle-type de

Contrat de Régie Intéressée

# Sommaire

[Sommaire 2](#_Toc508717983)

[Préambule 4](#_Toc508717984)

[CHAPITRE I.  consistance, objet et durée du contrat 4](#_Toc508717985)

[Article 1 – Consistance du contrat 4](#_Toc508717986)

[Article 2 – Objet du contrat 4](#_Toc508717987)

[2.1 - Missions de service public 4](#_Toc508717988)

[2.2 - Inventaire des installations 5](#_Toc508717989)

[Article 3 – Description des locaux, matériels et mobilier 5](#_Toc508717990)

[Article 4 – Durée et prise d’effet du contrat 5](#_Toc508717991)

[Article 5 – Contrats en cours à la date d’effet de la REGIE 5](#_Toc508717992)

[Article 6 – Fournitures, fluides 5](#_Toc508717993)

[CHAPITRE II. GESTION DU SERVICE ET DU PERSONNEL 6](#_Toc508717994)

[Article 8 – Principes généraux de l’exploitation 6](#_Toc508717995)

[Article 9 – Règlement du service 6](#_Toc508717996)

[Article 10 – Mesures de sécurité et d’hygiène 6](#_Toc508717997)

[Article 11 – Gestion du personnel 7](#_Toc508717998)

[CHAPITRE III. ENTRETIENS DES EQUIPEMENTS 7](#_Toc508717999)

[Article 12 – Biens immobiliers, locaux 7](#_Toc508718000)

[Article 13 – Équipements et matériels 7](#_Toc508718001)

[CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES 7](#_Toc508718002)

[Article 14 – Rémunération du régisseur 7](#_Toc508718003)

[Article 15 – Tarifs 8](#_Toc508718004)

[CHAPITRE V – POUVOIRS DE CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER DE L’AUTORITE DELEGANTE 8](#_Toc508718005)

[Article 16 – Transmission des comptes rendus à l’autorité délégante 8](#_Toc508718006)

[Article 17 – Compte rendu technique 8](#_Toc508718007)

[Article 18 – Compte rendu financier 8](#_Toc508718008)

[18.1 - Une analyse des dépenses et des recettes 9](#_Toc508718009)

[18.2 - Un compte de résultat 9](#_Toc508718010)

[Article 19 – Audits 9](#_Toc508718011)

[CHAPITRE VI. RESPONSABILITES, ASSURANCES 9](#_Toc508718012)

[Article 20 – Responsabilités et assurances de l’autorité délégante 9](#_Toc508718013)

[20.1 – Eléments de base 9](#_Toc508718014)

[20.2 - Exploitation du service et responsabilité 10](#_Toc508718015)

[Article 21 – Responsabilités et assurances du regisseur 10](#_Toc508718016)

[Article 22 – Responsabilités communes en cas de sinistre 10](#_Toc508718017)

[CHAPITRE VII. SANCTIONS 10](#_Toc508718018)

[Article 23 – Sanctions pécuniaires 10](#_Toc508718019)

[Article 24 – Cas d’application des pénalités 10](#_Toc508718020)

[Article 25 – Mesures d’urgence 11](#_Toc508718021)

[CHAPITRE VIII – FIN DE LA REGIE 11](#_Toc508718022)

[Article 26 – Causes de fin de contrat 11](#_Toc508718023)

[Article 27 – Expiration du contrat 11](#_Toc508718024)

[27.1 - Continuité du service en fin de contrat 11](#_Toc508718025)

[27.2 - Remise des biens et moyens de gestion à l’expiration du contrat 11](#_Toc508718026)

[Article. 28 – Résiliation du contrat 12](#_Toc508718027)

[Article 29 – Déchéance 12](#_Toc508718028)

[Article 30 – Dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du régisseur 12](#_Toc508718029)

[CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES 12](#_Toc508718030)

[Article 31 – Interruption de l’exploitation pour réalisation de travaux d’investissements lourds 12](#_Toc508718031)

[Article 32 – Procédure de règlement des différends et des litiges 13](#_Toc508718032)

# Préambule

Le [*insérer* *le nom de la personne publique*] a décidé, par délibération ou décision en date [*insérer la date sous le format jj/mois/année*] de procéder à une délégation de service public par le biais d’une régie intéressée.

Cette procédure est prévue et organisée par la Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et ses textes d’application, notamment :

Le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

[*insérer tous autres textes appropriés*]

Le présent contrat est conclu entre [*insérer* *le nom de la personne publique*] représentée par [*insérer la civilité, le nom et prénom, le titre et l’adresse du représentant légal*], ci-après désignée « l’autorité délégante »,

d’une part,

Et

[*Insérer le nom et la forme commerciale de l’opérateur* représenté par [*insérer la civilité, le nom et prénom, le titre et l’adresse du représentant légal*], domicilié(e) à [*insérer le domicile du représentant légal* …], inscrit(e) au registre du commerce et du crédit mobilier, sous [*insérer le numéro d’enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier*], ci-après désignée « le régisseur»,

d’autre part,

Le régisseur s’engage à assurer la meilleure gestion possible du service public ainsi que des ouvrages, installations et/ou équipements y afférents dans le cadre du périmètre des activités correspondantes.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

# CHAPITRE I.  Consistance, objet et durée du contrat

## Article 1- Consistance du contrat

Le régisseur s’engage à gérer et à entretenir, pour le compte de l’autorité délégante, le [*insérer une* *brève description du service confié à sa gestion*], conformément au présent contrat de régie intéressée au document programme et aux clauses générales ci-joints.

Le régisseur agit en tant que mandataire de l’autorité délégante, laquelle conserve la direction du service.

## Article 2- Objet du contrat

### 2.1- Missions de service public

Conformément aux clauses de l’article 1, la mission du régisseur consiste à réaliser, en lieu et place de l’autorité délégante et pour son compte, les services publics et prestations connexes ci-après :

[*insérer les obligations applicables, par exemple : « (i) l’entretien des locaux, la maintenance et le renouvellement des matériels, (ii) l’encadrement et la formation du personnel salarié par le délégataire, (iii) le contrôle de l’hygiène, comportant notamment la réalisation, à ses frais, des contrôles nécessaires, (iv) le maintien en état de la sécurité des locaux, (v) la gestion de la comptabilité, (vi) la facturation »]*

### 2.2- Inventaire des installations

L'inventaire, établi par l’autorité délégante, a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du [*insérer l’intitulé du service dont la gestion est déléguée]* lié au périmètre de la présente convention. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. L'inventaire doit au moins fournir la liste complète des ouvrages, équipements, et installations gérés par le régisseur, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service.

Un état de mise à jour de l'inventaire est établi en fonction des aménagements, extensions et renouvellements effectués par l’autorité délégante.

L’inventaire des lieux est sanctionné par un procès-verbal signé par les deux parties et annexé à la présente convention.

## Article 3- Description des locaux, matériels et mobilier

L’ensemble des immeubles et des locaux nécessaires à la bonne exécution du service public est mis à disposition du régisseur.

Un état des lieux des immeubles visés à l’article 2 sera établi contradictoirement au moment de la prise d’effet du contrat.

Cet état des lieux précise leur état apprécié sous ses différents aspects, notamment :

* état général des constructions ;
* entretien ;
* sécurité ;
* fonctionnement de certaines installations particulières.

Au jour de la signature du présent contrat, le régisseur est réputé avoir accepté les équipements meubles et immeubles en l’état, sous la seule réserve de la conformité des inventaires avec le procès-verbal d’état des lieux.

L’ensemble des biens meubles est mis à la disposition du régisseur. Un inventaire contradictoire sera établi à la fin du contrat.

## Article 4- Durée et prise d’effet du contrat

La durée du présent contrat de régie est fixée à [*insérer la durée de la convention, elle doit être comprise entre 5 et 7 ans*], non reconductible *ou* reconductible [*insérer le nombre de reconductions*] expressément

La date de prise d’effet du présent contrat est fixée au [*insérer la date sous le format jj/mm/année*].

## Article 5- Contrats en cours à la date d’effet de la REGIE

L’autorité délégante fera son affaire de la poursuite ou de la résiliation, à ses frais, des contrats en cours à la date d’effet de la délégation et concernant l’exploitation du service.

## Article 6- Fournitures, fluides

L’autorité délégante prend en charge, à la date de prise d’effet de la régie, tous les frais relatifs à la fourniture d’énergie et de fluides, notamment en eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l’assainissement et à l’élimination des déchets pour l’ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

Les frais d’installation et d’usage des compteurs nécessaires à l’appréciation des consommations d’eau sont à la charge de l’autorité délégante.

## Article 7- Sous-traitance de la mission

Le régisseur pourra sous-traiter à des tiers une ou des parties des missions accessoires à la gestion du service public qui lui est confiée dans le cadre du présent contrat, avec l’accord préalable et exprès de l’autorité délégante.

Les contrats de sous-traitance porteront notamment sur la maintenance des moyens matériels et immatériels de gestion du service.

Le cas échéant, les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu’en soit la cause. Le régisseur devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le régisseur aura obligation de délivrer copie de ces documents à l’autorité délégante en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l’accord préalable et exprès du régisseur et de l’autorité délégante.

Le régisseur fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l’exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de l’autorité délégante de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

# CHAPITRE II. GESTION DU SERVICE ET DU PERSONNEL

## Article 8- Principes généraux de l’exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le régisseur s’engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du [*insérer l’intitulé du service dont la gestion est déléguée*]

## Article 9 – Règlement du service

Un règlement du service définit les rapports entre les usagers et le service. Le règlement du service comprend notamment le régime d’inscription, les horaires d’accès, les règles de discipline pour les usagers, les modalités d’information sur les modifications apportées aux horaires et le régime de perception de la redevance des usagers.

Le règlement du service est établi par l’autorité délégante après délibération de son organe délibérant.

## Article 10 – Mesures de sécurité et d’hygiène

Le régisseur déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité, en particulier la loi n° 2009-007du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique au Togo, en vigueur dans les établissements dont il a la charge ainsi que pour l’ensemble des activités qu’il aura à faire fonctionner. Il s’engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le régisseur doit respecter l’ensemble des règles sanitaires applicables, auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation.

## Article 11- Gestion du personnel

Le régisseur s’engage à reprendre, à qualification professionnelle égale, l’intégralité du personnel affecté antérieurement à temps complet ou à temps partiel au fonctionnement du service, par voie de mise à disposition pour le personnel fonctionnaire et par voie de transfert de contrat de travail pour le personnel contractuel.

La rémunération du personnel fonctionnaire (les agents de l’autorité délégante) est assurée directement par l’autorité délégante, et la rémunération du personnel recruté par voie de transfert de contrat de travail ou par un nouveau contrat de travail (personnel propre) est assurée par le régisseur

Lorsque la régie est conclue avec une entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s’appliqueront, conformément à la Loi n  2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail au Togo.

# CHAPITRE III. ENTRETIENS DES EQUIPEMENTS

## Article 12- Biens immobiliers, locaux

Au moyen des résultats de l’exploitation, le régisseur fait effectuer régulièrement sur les recettes réalisées tous les travaux d’entretien et de réparation des biens, afin de les maintenir en permanence en bon état d’usage ou de fonctionnement.

En toutes circonstances, le régisseur est assujetti à une obligation de surveillance et d’alerte quant à l’état des biens vis-à-vis de l’autorité délégante.

## Article 13- Équipements et matériels

Les réparations et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition du régisseur, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l’exécution du contrat, sont à la charge de l’autorité délégante.

Le remplacement des équipements, détériorés ou disparus est exécuté dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts, au moyen des résultats de l’exploitation.

# CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 14- Rémunération du régisseur

La rémunération du régisseur est composée de :

* une part fixe garantie par la rétrocession, par l’autorité délégante, d’une partie des recettes réalisées ;
* une part variable liée à la performance du régisseur dans la gestion ainsi que dans les résultats de l’activité.

La prime d'intéressement directement lié à l'efficacité de la gestion du service public ne peut en aucune manière être supérieure à [*insérer un taux entre 10 et 25 %*] de la marge bénéficiaire annuelle nette des résultats d’exploitation.

## Article 15- Tarifs

Les tarifs applicables aux usagers à la date d’entrée en vigueur de la convention sont les suivants :

* [*insérer le tarif par catégorie*][[1]](#footnote-2)…
* [*insérer le tarif par catégorie*]…Les tarifs pourront être modifiés, sur proposition du régisseur, par décision de l’organe délibérant de l’autorité délégante ou équivalent

Les tarifs sont soumis au taux légal de la TVA en vigueur.

# CHAPITRE V- POUVOIRS DE CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER DE L’AUTORITE DELEGANTE

## Article 16- Transmission des comptes rendus à l’autorité délégante

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le régisseur produit chaque année, la fin du 1er trimestre qui suit l’exercice considéré, des comptes rendu technique et financier de l’exploitation.

Le régisseur fournit aussi avant cette date une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit être assorti d’une annexe permettant à l’autorité délégante d’apprécier les conditions d’exécution du service public.

Le défaut de production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l’article 23

## Article 17- Compte-rendu technique

Au titre du compte rendu technique mentionné à l’article 16, le document présenté par le régisseur fournit au minimum les indications suivantes :

* le registre de sécurité ;
* le nombre total d’entrées réalisées par mois, par catégorie tarifaire et par catégorie d’usagers ;
* l’effectif du service et la qualification des agents ;
* l’évolution générale des ouvrages et matériels ;
* les modifications éventuelles de l’organisation du service.

## Article 18 – Compte rendu financier

Le compte rendu financier visé à l’article 16 comporte les deux éléments ci-après :

### 18.1 - Une analyse des dépenses et des recettes

Le régisseur devra fournir un document distinct pour chaque catégorie de service public effectivement gérée.

Ces documents rappelleront les conditions économiques générales de l’exercice. Ils mettront en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions tarifaires du service sont réunies.

Ces documents précisent, en outre, et pour chaque équipement :

* en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d’investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l’exercice antérieur ;
* en recettes : le détail des recettes de l’exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l’exercice antérieur. Doivent notamment être précisées, en tant que telles, les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif).

### 18.2- Un compte de résultat

Le régisseur produit à ses frais les comptes de l’exploitation du service afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

Est utilisé à cet effet le modèle de compte de résultat défini dans l’Acte uniforme de l’OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises :

* au crédit : les produits de service revenant à l’autorité délégante, les sommes versées par l’autorité délégante au titre de la subvention pour compensation des contraintes de service public et des subventions diverses;
* au débit : les dépenses propres à l’exploitation, y compris l’amortissement des ouvrages et matériels, … ;

Le solde du compte de l’exploitation fait apparaître l’excédent ou le déficit de l’exploitation.

## Article 19- Audits

L’autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers.

À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s’assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l’accomplissement de leur mission.

# CHAPITRE VI. RESPONSABILITES, ASSURANCES

## Article 20 – Responsabilités et assurances de l’autorité délégante

### 20.1- Eléments de base

L’autorité délégante déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés par les immeubles, équipements, meubles, agencements et matériels participant à la gestion et à l’exploitation du service public confié au régisseur, consécutifs à incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisques usuelle.

### 20.2- Exploitation du service et responsabilité

L’autorité délégante prend en charge tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l’exploitation du service public régi par le présent contrat.

L’autorité délégante est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale du [*insérer l’intitulé du service dont la gestion est déléguée*].

## Article 21- Responsabilités et assurances du régisseur

Le régisseur déclare être assuré pour tous types de dommages au service public ou aux ouvrages et équipements afférents qui lui sont imputables et détachables de sa mission de service de public.

L’ensemble de ces risques doit être couvert par une police d’assurance auprès d’une Compagnie d’assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

L’autorité délégante peut, à toute époque, exiger du régisseur la justification du paiement régulier des primes liées à sa police d’assurance. Toutefois, cette communication n’engage en rien la responsabilité de l’autorité délégante pour le cas où, à l’occasion du sinistre, l’étendue des garanties ou le montant de ces assurances s’avérait insuffisant.

## Article 22 – Responsabilités communes en cas de sinistre

Les parties s’engagent à prendre toutes dispositions pour qu’il y ait le moins d’interruption possible dans l’exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d’impossibilité liée aux conditions d’exécution des expertises.

# CHAPITRE VII. SANCTIONS

## Article 23 – Sanctions pécuniaires

Le régisseur gère et exploite le service public pour le compte de l’autorité délégante et à ses risques et périls. A ce titre, seules les fautes détachables de la mission de service public sont susceptibles d’engager sa responsabilité.

Le cas échéant, l’autorité délégante peut appliquer une pénalité correspondant à une retenue sur la rémunération globale du régisseur.

Les pénalités sont prononcées au profit de l’autorité délégante par *[insérer le titre du responsable habilité à prononcer les pénalités ; exemple : « le Directeur Général ».]*.

Les pénalités feront l’objet d’un titre de recette émis au maximum une fois par trimestre, assortis de leur mode de calcul et des modalités de leur recouvrement.

Les pénalités sont majorées du taux de TVA en vigueur.

## Article 24 – Cas d’application des pénalités

En cas de défaillance dans l’exploitation du service liée à une faute détachable de la mission de service public, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l’Etat ou à l’autorité délégante, des pénalités seront dues par le régisseur dans les conditions suivantes :

* en cas de retard dans l’entrée en fonctionnement du service ou d’interruption générale du service :
* pénalité forfaitaire de [*insérer un montant*][[2]](#footnote-3)FCFA HT par jour de retard ou d’interruption ;
* en cas d’interruption partielle du service :
* pénalité forfaitaire de [*insérer un montant*] FCFA HT par jour d’interruption ;
* en cas de constatation de la non-conformité de l’exploitation du service aux prescriptions du présent contrat :
* pénalité forfaitaire de [*insérer un montant*] FCFA HT ;
* en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité :
* pénalité forfaitaire de [*insérer un montant*] FCFA HT ;
* en cas de négligence dans l’entretien des matériels :
* pénalités forfaitaires de [*insérer un montant*] F CFA HT.

## Article 25 – Mesures d’urgence

Le régisseur assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l’autorité délégante.

En cas d’interruption tant totale que partielle du service, l’autorité délégante dispose de la prérogative d’assurer le service par le moyen qu’elle juge approprié.

# CHAPITRE VIII – FIN DE LA REGIE

## Article 26 – Causes de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets en cas de :

* échéance du contrat ;
* résiliation du contrat ;
* déchéance du régisseur ;
* dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du régisseur.

## Article 27- Expiration du contrat

### 27.1 - Continuité du service en fin de contrat

L’autorité délégante a la faculté, sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le régisseur, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le régisseur.

D’une manière générale, l’autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l’ancien au nouveau régime de gestion. Le régisseur doit, dans cette perspective, fournir à l’autorité délégante tous les éléments d’information qu’elle estimerait utiles.

### 27.2 - Remise des biens et moyens de gestion à l’expiration du contrat

À l’expiration du contrat, le régisseur est tenu de remettre à l’autorité délégante, en état normal d’entretien, tous les outils de gestion, biens et équipements qui font partie intégrante du contrat.

## Article. 28- Résiliation du contrat

L’autorité délégante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d’intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu’après l’échéance d’un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du régisseur.

Dans ce cas, le régisseur a droit à une juste indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d’un commun accord par les parties.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, l’Autorité de Régulation des Marchés Publics pourra être saisie au contentieux dans les conditions prévues par l’article 32.

## Article 29 – Déchéance

En cas de faute d’une particulière gravité liée notamment à la réalisation du service public dans le non-respect des conditions prévues le présent contrat au cours d’une période de 30 jours consécutifs, l’autorité délégante peut exiger la déchéance du régisseur.

La déchéance du régisseur est prononcée par décision le juge compétent. Cette mesure doit être précédée d’une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

## Article 30 – Dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du régisseur

En cas de dissolution de la société exploitante, l’autorité délégante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable).

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et du crédit mobilier et sans que le régisseur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société exploitante, la déchéance pourra être prononcée si l’administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société exploitante, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le régisseur ou l’administrateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

# CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 31 – Interruption de l’exploitation pour réalisation de travaux d’investissements lourds

Si les études engagées par l’autorité délégante l’amènent à décider la réalisation de travaux d’investissements lourds concernant et nécessitant une interruption de l’exploitation pendant plus de six mois, l’exploitation du service public sera interrompue pendant la durée des travaux.

Cette interruption n’affecte pas la rémunération de base du régisseur prévue par l’article 14.

## Article 32- règlement des différends

En cas de différend découlant du présent contrat ou lié à celui-ci et si les parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet de ce différend ou certaines d'entre elles par le biais de discussions,

1. L'une ou l'autre des parties peut envoyer un avis écrit à l'autre ou aux autres parties dans lequel elle demande de négocier. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend.
2. Les négociations doivent avoir lieu entre les représentants du régisseur (indiquez le titre du représentant autorisé) et de l’autorité délégante (indiquez le titre du représentant autorisé) qui supervisent l'exécution ou la gestion du contrat.
3. Tous les renseignements échangés au cours de ces négociations devront être considérés comme des renseignements communiqués "sous toute réserve" pour les fins de négociations en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant les négociations.
4. Si les parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou certaines d'entre elles dans un délai de trente (30) jours après que cet avis a été envoyé, les parties peuvent saisir l’Autorité de régulation des marchés publics qui devra régler les questions qui font l'objet du différend par le biais de la médiation, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à [*Insérer le lieu*]

Le [*Insérer la date*]

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le régisseur  [*signature*]  Nom et Prénom | Pour l’autorité délégante  [*signature*]  Nom et Prénom |
| Approuvé en [*insérer l’instance approbatrice, par exemple « conseil des ministres »]* | |

1. Les tarifs sont déterminés sur la base des études économiques réalisées pour la circonstance établissant les flux nécessaires au maintien du service en bon état de fonctionnement, à son extension en tenant compte du pouvoir d’achat des usagers. [↑](#footnote-ref-2)
2. *Les montants des pénalités devront correspondre à la valeur susceptible de réparer le préjudice causé aux usagers et/ou à l’autorité affermante et déterminée sur la base d’une étude.* [↑](#footnote-ref-3)